



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le 18 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-05-18-00004  
portant substitution du préfet du Rhône au président de la métropole de Lyon dans la mise en œuvre de ses  
pouvoirs de police pour interdire temporairement l'accès aux berges de la Saône (rive gauche)  
entre le Pont Clémenceau et le pont Kitchener à Lyon**

***LE PRÉFET DU RHÔNE***  
***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3642-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le refus du président de la Métropole de Lyon d'interdire l'accès aux berges de la Saône ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mai 2021 ;

Considérant que dans le courant des mois de mars et avril 2021, il a été constaté de nombreux rassemblements de plus de six personnes sur les berges de la Saône à Lyon ; qu'au surplus, la consommation de boissons alcoolisées lors de ces rassemblements constitue un danger pour la sécurité des usagers des berges de la Saône ;

Considérant qu'il a notamment été constaté une fête sauvage réunissant près de 300 personnes le mardi 30 mars 2021 au soir entre le quai de La Pêcherie et le quai Saint-Antoine, au mépris des gestes barrière, les participants ne portant pas de masque et ne respectant pas la distanciation sociale ;

Considérant l'étroitesse des quais de Saône et les risques de chute dans le fleuve ;

Considérant que dans la première phase du plan de déconfinement les rassemblements de plus de 10 personnes restent interdits sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que les conditions météorologiques du printemps sont propices aux rassemblements dans l'espace public ;

Considérant en effet que, nonobstant les mesures locales et nationales, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence pour la population générale dans le département du Rhône de 161/100 000 habitants pour la semaine 18. Le taux de positivité, quant à lui, est de 4,7 % pour la semaine 18 ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône, bien qu'en diminution, reste élevé avec 735 patients hospitalisés au 17 mai 2021 ;

Considérant que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône diminue également tout en restant à un niveau élevé avec 181 patients au 17 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour s'assurer que les prochaines échéances du calendrier prévisionnel de déconfinement pourront être respectées ;

Considérant l'urgence à interdire temporairement l'accès aux berges de la Saône à Lyon pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la carence constatée du président de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La carence du président de la Métropole de Lyon à faire usage de ses pouvoirs de police au titre de l'article L.3642-2 du code général des collectivités territoriales afin d'interdire temporairement l'accès aux berges de la Saône, rive gauche, entre le Pont Clémenceau et le pont Kitchener à Lyon est constatée, autorisant en vertu du IV de l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales le représentant de l'État dans le département du Rhône à se substituer à lui.

**ARTICLE 2** : Du mercredi 19 mai 2021 au mercredi 9 juin 2021 à 00h00, la circulation des piétons, des cycles et des engins de déplacement personnels est interdite entre 6h et 21h sur les berges de la Saône situées en rive gauche, entre le Pont Clémenceau et le Pont Kitchener à Lyon.

**ARTICLE 3** : La signalisation relative à la circulation sera mise en place par les services compétents de la Métropole de Lyon de façon apparente conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le contrevenant s'exposerait aux sanctions pénales prévues.

**ARTICLE 6** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 mai 2021

Signé,

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

Le directeur général

Monsieur le Préfet du Rhône  
Préfecture du Rhône  
Institution  
69419 LYON Cedex 03

Ref. : 2021 - 95

Lyon, le 18 mai 2021

Objet : Avis ARS

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes quant au renouvellement des arrêtés préfectoraux portant sur l'obligation du port du masque, la vente d'alcool à emporter et l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans certains périmètres de la ville de Lyon et de la Métropole.

Je vous livre, ci-après, les éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de ces mesures.

Le taux d'incidence en **Auvergne-Rhône-Alpes** est pour la semaine glissante du **08 au 14 mai 2021 inférieur au taux national avec 127,1/100 000** contre 140,2. Le taux de positivité est quant à lui de 4,7%, il est proche du taux national qui est de 4,5%.

**Le département du Rhône** enregistre pour la semaine glissante du **08 au 14 mai** un taux d'incidence de **162 nouveaux cas** de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants (**171 pour la métropole de Lyon**) et le **taux de positivité est de 4,7 % (4,8 % pour la métropole de Lyon)** (source SPF GEODES).

A titre comparatif, vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhodaniens pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 18	Semaine 17	Semaine 16
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	219,1	285,3	366,1
Taux de positivité tous âges (%)	5,9	9,3	12,6

S'agissant de l'**hospitalisation**, le Rhône compte **735 patients hospitalisés** avec diagnostic COVID-19 au 17 mai 2021 (contre 852 au 10 mai 2021) dont **181 patients en réanimation/soins intensifs** (contre 221 le 10 mai 2021) (source SPF GEODES).

Au 18 mai 2021, le taux d'occupation des lits de réanimation dans le Rhône est de 83 %

L'ensemble de ces données confirme que la circulation virale du SRAS-CoV-19 reste active sur le département nécessitant le renouvellement des mesures de protection sanitaire sur le territoire afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégué,  
Le Directeur général adjoint

SERGE MORALS